

EXPLOITANTS FORESTIERS PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Décret n° 72-695 du 31 octobre 1972, fixant la procédure d'attribution des agréments d'exploitants forestiers et des permis temporaires d'exploitation.

Article premier. — Tout agrément d'exploitant forestier et toute attribution de permis temporaire d'exploitation sont subordonnés à la procédure par le présent décret.

Art. 2. — Après étude par le ministre chargé de la Forêt des demandes d'agrément d'exploitants forestiers et d'attribution de permis temporaires, établis conformément aux dispositions fixées par le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, par le décret n° 66-50 du 8 mars 1966 et par les arrêtés d'application, les dossiers sont soumis aux délibérations d'une commission renouvelable tous les deux ans, nommée par arrêté du Président de la République et composée comme suit :

Président :

Le ministre chargé de la Forêt.

Membres :

Un représentant de l'Assemblée nationale ;

Un représentant du Conseil économique et social ;

Trois représentants de la profession.

Un représentant du ministre chargé de la Forêt assure les fonctions de secrétaire de la commission, avec voix non délibérative.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président et se prononce sur les demandes soumises à son examen après enquête établissant notamment la nationalité, la profession et la qualification du postulant. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 4. — Le procès-verbal des délibérations signé du président est transmis au ministre chargé de la Forêt qui prononce, par arrêté, l'agrément de l'exploitant ou l'attribution du titre d'exploitation.

